



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

1 – Commande publique

OBJET

N°2026-16

SCHINDLER

**Contrat de maintenance
ascenseurs des bâtiments
communaux**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

VU les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 08 juillet 2024 donnant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget 2026,

VU l'engagement en fonctionnement N°BT260016,

VU l'offre commerciale transmise par l'entreprise SCHINDLER, 53 rue Adrastée, BP 9033, 74991 ANNECY CEDEX 9,

Considérant la nécessité de disposer d'un contrat de maintenance pour les ascenseurs des bâtiments communaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'ACCEPTER l'offre commerciale de l'entreprise SCHINDLER et de signer le bon de commande.

ARTICLE 2 – DIT que le montant de cette prestation s'élève à la somme de 2 865.00 € HT soit 3 438.00 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits sont prévus à cet effet au budget.

ARTICLE 4 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 2 février 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 03/02/2026

de sa mise en ligne le : 03/02/2026

de sa notification le : 03/02/2026

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.